

CSO
N° 207
DU 22/02/2019

**ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE**

**3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE et
ADMINISTRATIVE**

AFFAIRE :

Madame ALLANGBA née
N'DIAYE Anta
SCPA AYIE & ASSOCIES



COUR D'APPEL D'ABIDJAN

**TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE**

AUDIENCE DU VENDREDI 22 FEVRIER 2019

La troisième chambre civile, commerciale et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt et deux février deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre, PRESIDENT ;

Messieurs TOURE Mamadou et N'DRI KOUADIO Maurice, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître N'GORAN Yao Mathias, GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Madame ALLANGBA née N'DIAYE Anta, née le 06 juillet 1973 à Abidjan Plateau, Majeure, Ivoirienne, Délégué Médical, domiciliée à Cocody Riviera ;

APPELANTE :

Représentée et concluant par la **SCPA AYIE & Avocats** à la Cour son conseil ;

D'UNE PART :

Et : Monsieur ALLANGBA Koffi Narcisse, né le 27 octobre 1973 à Daloa, Majeur Ivoirien, Manager à IHS, domicilié à Cocody Riviera ;

Comparant et concluant en personne ;

INTIME ;
D'AUTRE PART :

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de première Instance d'Abidjan statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement n°403 CIV 2^{ème} F du 16 février 2018 aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 26 février 2018, Madame ALLANGBA née N'DIAYE Anta déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Monsieur ALLANGBA Koffi Narcisse à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 09 mars 2018, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°395 de l'an 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 11 janvier 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le vendredi 29 juin 2018 a requis qu'il plaise à la Cour :

Déclarer l'appel de Madame ALLANGBA née N'DIAYE Anta recevable ;

L'y dire mal fondée ;

Confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 22 février 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 22 février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR ;

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

AIITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 26 février 2018, madame ALLANGBA née N'DIAYE Anta a assigné monsieur ALLANGBA KOFFI Narcisse devant la cour d'appel d'Abidjan pour voir infirmer le jugement de non conciliation numéro 403/18 rendu le 16 février 2018 par le tribunal de première instance d'Abidjan lequel en la cause a statué comme suit :

<< Déclare recevable la demande de ALLANGBA KOFFI Narcisse ;

L

Constate l'échec de la tentative de conciliation ;

Avant dire droit

Ordonne la séparation de résidence des époux ;

Maintient l'époux au domicile conjugal ;

Fait défense à chacun de troubler son conjoint dans sa résidence en tant que besoin les autorise à faire cesser le trouble, à s'opposer à l'introduction du conjoint au domicile et à l'en faire expulser avec l'assistance de la force publique ;

Autorise chacun des époux à se faire remettre avec l'assistance de la force publique, les effets et linges à son usage personnel ;

Confie la garde de l'enfant mineur du couple à la mère ;

Accorde au père un droit de visite et d'hébergement qui s'exercera les premiers et troisièmes week-ends du mois et pendant la première moitié des petites et grandes vacances scolaires ;

Condamne l'époux à payer à l'épouse la somme de 150.000 francs à titre de pension alimentaire pour le compte de l'enfant ;

Déboute l'épouse du surplus de ses demandes ;

Réserve les dépens ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 22/03/2018 pour le dépôt des écritures sur le fond ;»

Madame ALLANGBA née N'DIAYE Anta sollicite en cause d'appel:

-son maintien au domicile conjugal

-la condamnation de monsieur ALLANGBA à lui payer une pension alimentaire mensuelle de 200.000(deux cent mille) francs CFA pour l'enfant

-la condamnation de monsieur ALLANGBA à lui payer la somme mensuelle de 300.000(trois cent mille) francs CFA à titre de contribution aux charges du mariage ;

-la condamnation de monsieur ALLANGBA à contribuer aux frais de scolarité, d'entretien et de soins de l'enfant ; Enfin, la condamnation de l'intimé aux dépens à distraire au profit de la SCPA AYIE et Associés, avocats aux offres de droit ;

Elle énonce à l'appui que leur fille âgée de quatre ans est scolarisée dans un établissement situé à proximité du domicile conjugale ; et qu'il est dans l'intérêt de leur enfant mineure qu'elle demeure en ce lieu où elle a toujours vécu et où elle a ses habitudes et ses amis ;

L

Elle estime par conséquent que faire subir un déménagement brutal à leur enfant ne lui est pas profitable or il est de jurisprudence constante que dans une procédure de divorce, seul doit primer l'intérêt supérieur de l'enfant mineur;

Elle précise que ses ressources ne peuvent pas lui permettre de trouver un logement à proximité de l'école de leur enfant et d'assurer seule les dépenses liées aux factures d'électricité, d'eau, d'abonnement à CANAL+, au traitement des servantes et à la nourriture ;

Elle prétend en outre que l'intimé ne prouve pas que le domicile conjugal est un bien propre ;

Elle soutient que mariés sous le régime de la communauté de biens depuis le 10 mai 2008, le domicile conjugal a bien été acquis pendant leur mariage avec leurs deniers communs si bien qu'il leur appartient à tous les deux ; c'est donc en fraude de ses droits que l'intimé a fait inscrire son seul nom sur les documents fiscaux et le certificat notarié de mutation relatif à ce bien ;

Elle avance en outre que depuis plusieurs mois l'intimé ne vit quasiment plus au domicile conjugal et qu'il s'y rend pour seulement changer ses vêtements ;

Que le bulletin de paie de l'intimé révélant un salaire mensuel de 600.000(six cent mille) francs CFA ne traduit pas la réalité de ses gains et de revenus au regard de ses réalisations et de ses charges ;

Monsieur ALLANGBA KOFFI Narcisse répliquant, sollicite la réduction du montant de sa contribution à l'entretien de l'enfant et la confirmation du jugement entrepris pour le surplus;

Il fait valoir que l'appelante en dépit de la dégradation de leurs rapports conjugaux a choisi unilatéralement d'inscrire leur fille âgée de trois ans dans une école privée dont le coût de la scolarité est évalué à 600.000(six cent mille) francs CFA ;

Que c'est une ruse de l'appelante pour contraindre le tribunal à ordonner son maintien au domicile conjugal ;

Qu'à la vérité, leur enfant ne peut pas continuer d'aller dans une école que l'appelante a du mal à payer ;

Que le départ de la mère permettra à l'appelante d'inscrire leur enfant dans un établissement scolaire qui correspond à leurs finances ;

Il argue de plus que le domicile conjugal est son bien propre et que c'est à bon droit que le premier juge l'y a maintenu ;

Qu'il y vit avec sa fille allée en France pour des études, une orpheline prénommée Catherine et une étudiante ; Il soutient qu'il n'entend pas abandonner l'éducation de sa fille entre les mains de l'appelante et qu'il attend qu'elle atteigne l'âge de sept ans pour demander sa garde ; Relativement à la contribution à l'entretien de l'enfant et aux charges du ménages, il souligne que l'appelante n'en est pas exemptée ; C'est pourquoi il s'étonne qu'elle sollicite les montants respectifs de 200.000 francs CFA et 300.000 francs CFA à ce titre ; Il affirme qu'elle exerce un emploi rémunéré et qu'à ce jour elle n'a pas daigné produire son bulletin de salaire ; Il soutient au demeurant qu'il a toujours axé l'éducation de ses enfants sur les écoles publiques parce que les enseignants ont reçu des formations adéquates pour concourir à l'éducation contrairement aux enseignants du privé qui sont engagés en raison de leur lien avec le directeur ; Il demande par conséquent à la Cour de ce siège de débouter l'appelante de ses prétentions ; Il offre enfin de payer le montant de 100.000 (cent mille) francs CFA au titre de sa contribution à l'entretien de leur enfant mineur ; Conformément à la loi la cause a été communiquée au Ministère Public.

LES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Les parties ont comparu et ont conclu; il ya lieu de statuer contradictoirement ;

En la forme :

Sur la recevabilité

Madame ALLANGBA née N'DIAYE Anta a interjeté appel conformément à la loi; il ya lieu de la recevoir en son action.

fond :

Sur le maintien au domicile conjugal

Madame ALLANGBA née N'DIAYE Anta pour solliciter son maintien au domicile conjugal argue leur enfant dont elle a la garde est inscrite dans un établissement scolaire situé à proximité de ladite habitation et qu'un déménagement

2

brutal lui est préjudiciable vu qu'elle y a vécu depuis sa naissance ;

Il ya lieu cependant d'observer que l'appelante ne produit aucune pièce pour justifier ses dires et qu'il est réellement dans l'intérêt de l'enfant du couple de faire droit à sa demande;

Dès lors, la déclare mal fondée en sa demande consistant à ordonner son maintien au domicile conjugal et l'en déboute ;

Sur la pension alimentaire pour l'enfant et sur la contribution de l'intimé à la scolarité, à l'entretien et aux soins de l'enfant

Madame ALLANGBA née N'DIAYE Anta sollicite la condamnation de l'intimé à lui verser une pension alimentaire de 200.000francs CFA pour l'enfant dont elle a la garde;

Elle demande en outre que l'intimé contribue à la scolarité, à l'entretien et aux soins de leur enfant mineur ; L'intimé pour sa part, se dit favorable pour verser mensuellement à l'appelante la somme mensuelle de 100.000(cent mille) francs CFA pour l'enfant ;

Il est constant que l'appelante ne donne aucune explication probante à l'appui de sa demande de rehaussement du montant de la somme de 150.000francs CFA fixé par le premier juge au titre de la pension alimentaire pour l'enfant ;

Et puis, l'article 22 de la loi n°64-376 du 7 octobre 1964 relative au divorce et à la séparation de corps, modifiée et complétée par les lois n°83-801 du 2 août 1983, n°98-748 du 23 décembre 1998 dispose que « quelle que soit la personne à laquelle les enfants seront confiés, les père et mère conserveront respectivement le droit de surveiller leur entretien et leur éducation et seront tenus d'y contribuer à proportion de leur facultés » ;

Cela signifie que les deux parents doivent participer à l'entretien et à l'éducation de leur enfant mineur ;

Ainsi, le montant alloué par le tribunal est la contribution du père à l'entretien et aux soins de l'enfant dont la garde est confiée à la mère ;

Vu qu'au demeurant ni la preuve de l'inscription de l'enfant mineure dans un établissement scolaire ni le montant de la scolarité réclamé n'est connu ;

L

Il n'y a pas lieu d'ordonner outre le montant de 150.000francs CFA alloué à la mère pour la pension de l'enfant mineur, une somme supplémentaire au titre de la scolarité, de l'entretien et des soins de celle-ci ; Déboute par conséquent l'appelante relativement à ces demandes, et confirme la décision querellée concernant la condamnation à payer le montant de 150.000francs CFA au titre de la pension alimentaire pour l'enfant ;

Sur la contribution aux charges du mariage

Madame ALLANGBA née N'DIAYE Anta sollicite la condamnation de l'intimé à payer le montant de 300.000francs CFA au titre de la contribution aux charges du mariage ;

Le premier juge pour rejeter cette demande a déclaré que l'appelante exerce un emploi rémunéré qui lui procure les moyens de subvenir à ses besoins ;

Vu que ce fait est avéré, il ya lieu de débouter l'appelante de sa demande et confirmer le jugement attaqué sur ce point ;

Sur les dépens

Madame ALLANGBA née N'DIAYE Anta succombant, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après débats en chambre du conseil, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit madame ALLANGBA née N'DIAYE Anta en son appel;

Au fond :

L'y dit mal fondée;

L'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué;

Condamne l'appelante aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

2000 0000 0000